

Evaluation des événements scientifiques

codeem
comité de déontovigilance

Date de publication de l'évaluation : 11/12/2025

Nom de la manifestation scientifique évaluée : 30^{ème} Congrès de Pneumologie Française (CPLF)

Lieu de la manifestation scientifique évaluée : Lille – Lille Grand Palais

Date de la manifestation scientifique évaluée : 30 janvier – 1 février 2026

Evaluation au regard des 6 critères d'évaluation :

Critères	Evaluation	Précisions sur l'évaluation ¹
1. Programme scientifique	●	Sur la base du programme reçu le 8 septembre 2025. Evalué par E4ethics.
2. Localisation géographique	●	L'évènement se déroulera à Lille du 30 janvier au 1 ^{er} février 2025. Evalué par E4ethics.
3. Lieu de la manifestation	●	L'évènement se déroulera à Lille Grand Palais. Evalué par E4ethics.

¹ Précisions éventuelles

Evaluation des événements scientifiques

codeem
comité de déontovigilance

Critères	Evaluation	Précisions sur l'évaluation ²
4. Conditions d'hospitalité Les conditions d'hospitalité doivent être d'un niveau raisonnable et accessoires par rapport à l'objet principal de la manifestation <i>Articles 4.1.3 à 4.1.8 des DDP</i> <i>Article 4.2 des DDP</i>	●	<p>Il est précisé sur le site internet que les prestations de restauration sont à la charge des participants. Aussi, nous ne connaissons pas les montants.</p> <p>L'organisateur nous a précisé lors de la phase contradictoire qu'il s'agit de plusieurs foodtrucks mis à disposition des participants, et pris en charge strictement par ces derniers. Ils ne seront en aucun cas financé de manière directe ou indirecte par les entreprises du médicament, ni même pas l'organisateur. En outre, les montants des repas qui y seront proposés ne dépasseront ainsi pas le seuil fixé par les DDP.</p> <p>En ce qui concerne l'hébergement, des tarifs ont été négocié avec différents hôtels. Aucun des hôtels proposés ne dépassent les 4 étoiles.</p> <p>Rappel : les entreprises du médicament peuvent financer des repas, à condition que ces derniers soient d'un montant inférieur à 70 Euros TTC par personne et par repas (article 4.1.5. des DDP) et qu'ils ne comportent pas d'éléments de divertissement. Il est précisé dans le Q&A événement, qu'une collation doit avoir un montant inférieur à 20 euros TTC par personne.</p> <p>Attention : Le dispositif « encadrement des avantages » trouve à s'appliquer pour tout avantage indirect octroyé à toutes personnes visées à l'article L.1453-4 du CSP. Aussi, il convient également de s'assurer du respect des articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique et notamment du respect de l'interdiction d'octroi d'hospitalité (que ce soit de façon directe ou indirecte) aux étudiants.</p>
5. Frais d'inscription ou de sponsorship <i>Article 4.1 des DDP</i> <i>Article 4.2.1 des DDP</i>	●	<p>Frais d'inscription :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médecin inscrit à l'ordre / Médecin de pays francophone / Autre professionnel du secteur de santé : <ul style="list-style-type: none"> ○ 400€ jusqu'au 12/11/2025 ○ 550€ jusqu'au 14/01/2025 ○ 700€ sur place • Infirmier / Kinésithérapeute : <ul style="list-style-type: none"> ○ 150€ jusqu'au 12/11/2025 ○ 200€ jusqu'au 14/01/2025 ○ 700€ sur place • Interne : <ul style="list-style-type: none"> ○ 100€ jusqu'au 12/11/2025 ○ 150€ jusqu'au 14/01/2026 ○ 700€ sur place • Industriel / Prestaire de santé / Laboratoire pharmaceutique / Membres associations patients : <ul style="list-style-type: none"> ○ 450 € jusqu'au 12/11/2025 ○ 500 € jusqu'au 14/01/2025 ○ 700 € sur place

² Précisions éventuelles

Evaluation des événements scientifiques

codeem
comité de déontovigilance

		<p>Le Codeem attire votre attention : Il est prévu durant votre événement la présence d'étudiants, ainsi que de membres d'associations de patients. Ainsi, ces personnes non reconnues comme des professionnels de santé, sont considérées comme du grand public au sens de la réglementation sur la publicité.</p> <p>En outre, il sera demandé à l'organisateur s'il a prévu les mesures nécessaires pour garantir le respect de la réglementation en la matière, notamment en garantissant l'inaccessibilité de tout contenu (document ou intervention) promotionnel à destination des professionnels de santé à ces personnes.</p> <p>Le Codeem précise, qu'en ce sens, l'organisateur a prévu la mention suivante sur son site internet concernant les internes et les membres d'associations de patients : « <i>conformément à la réglementation applicable, les inscrits au statut "Interne" peuvent se présenter exclusivement aux stands institutionnels de la zone dédiée (la zone commerciale leur est inaccessible) et aux sessions scientifiques en salle (hors symposium).</i> ». La même mention est prévue pour les membres d'association de patients.</p> <p>L'organisateur nous a précisé durant la phase contradictoire les modalités mises en place pour que les internes ne puissent pas avoir accès à ce type de contenu :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les badges des catégories « Interne », « Étudiant » et « Association de Patients » comporteront un code visuel spécifique (couleur distincte) et un codage électronique bloquant pour les zones concernées.• Des hôtes et hôtesses seront positionnés à l'entrée de la zone d'exposition commerciale et des salles de symposiums industriels. Ils ont pour consigne stricte de refuser l'accès à tout porteur de badge de ces catégories.• Une signalétique claire à l'entrée de ces zones rappellera l'interdiction d'accès aux non-professionnels de santé ;• Mentions claires dans le programme : certaines sessions sont labellisées "Session exclusivement réservée aux professionnels de santé" et précisent que les non-professionnels de santé peuvent se présenter exclusivement aux sessions scientifiques en salle, hors symposia.• Envoi de notes informatives dédiées aux publics concernés pour préciser les espaces accessibles de ceux inaccessibles. <p>Attention : il convient d'être vigilant aux avantages indirects qui pourraient être concédés à des professionnels de santé ou plus largement aux personnes visées par l'art. L.1453-4 du CSP via le financement versé par les entreprises du médicament. Dans un tel cas, le dispositif légal « encadrement des avantages » (art. L1453-3 du CSP et suivants) trouverait à s'appliquer et une déclaration ou une demande d'autorisation devrait être effectuée auprès de l'autorité compétente. En outre, conformément à ce dispositif, les sommes reçues des entreprises du médicament ne peuvent pas servir même indirectement à la prise en charge des frais d'inscription et de l'hospitalité d'étudiants.</p>
--	--	--

Evaluation des événements scientifiques

codeem
comité de déontovigilance

		<p>Dans le cas présent, l'organisateur de l'évènement est une société commerciale créée à l'initiative de :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'APP (Association de perfectionnement post-universitaire des Pneumologues Privés)- CPHG (Collèges des Pneumologues des Hôpitaux Généraux)- SPLF (Société de Pneumologie de Langue Française). <p>Attention à ce que montage juridique ne vise pas à contourner le dispositif « <i>encadrement des avantages</i> » et « <i>transparence des liens d'intérêts</i> ».</p> <p>Dans ce cadre il semble exister un risque d'avantage indirect concédé à une association regroupant des professionnels de santé. Dans ce cas, le dispositif encadrement des avantages trouverait à s'appliquer, et donc <i>in fine</i> le dispositif « <i>transparence des liens d'intérêts</i> ». La question d'un avantage indirecte concédée à un professionnel de santé se pose également.</p> <p>L'organisateur nous a précisé durant la phase contradictoire que :</p> <p>La société commerciale a mis en place une comptabilité stricte distinguant deux flux financiers : Un premier flux issu des recettes des droits d'inscriptions des congressistes et un deuxième flux qui provient des recettes de locations de stands et du sponsoring des entreprises du médicament. Ce deuxième flux est intégralement absorbé par les charges directes d'organisations du congrès et aucunement pour des avantages indirects qui bénéficieraient à des professionnels de santé ou associations regroupant des professionnels de santé.</p> <p>L'organisateur a par ailleurs fait évoluer son contrat type (qu'il signera avec chaque entreprise du médicament partenaire) après la dernière édition, et mis en place des mesures comptables pour s'engager et garantir qu'aucun avantage indirect est octroyé au bénéfice des professionnels de santé ou associations regroupant des professionnels de santé.</p>
6. Communication <i>Article 4.1 des DDP</i>		Evalué par E4ethics

- Compatibilité avec les DDP
- Informations incomplètes, Critère non évalué
- Une ou plusieurs déviation(s) identifiée(s) par rapport aux DDP, précisant la nature de la/des déviations identifiée(s)
- Non applicable, (uniquement dans le cadre de l'évaluation des manifestations virtuelles)